



Commune de Croixmare
Département de la Seine Maritime
Arrondissement de Rouen

**Règlement intérieur
de la
Réserve Communale
de Sécurité Civile de
CROIXMARE**

CHAPITRE 1 : OBJET ET MISSION DE LA RÉSERVE COMMUNALE

Article 1 :

La réserve communale de sécurité civile de Croixmare a été créée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Janvier 2016.

Article 2 :

La réserve communale est placée sous l'autorité du Maire ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint dans l'ordre du tableau. La commune en assure la gestion.

Article 3 :

Elle a pour objet d'appuyer les services communaux de sécurité civile en cas d'évènements correspondants à des risques majeurs ne pouvant pas être traités normalement par les services communaux.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques majeurs.

Ses missions principales sont en particulier :

- L'information préventive des populations face aux risques,
- Le recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- L'identification des ressources, notamment en alimentation, couvertures, vêtements,...
- La participation aux exercices,
- La reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'évènement dans chaque zone de la commune,
- L'information, liée à l'évènement, des populations,
- L'accueil des personnes dans les centres d'hébergement, La distribution de ravitaillement,
- Le soutien et le réconfort des populations concernées par l'évènement, L'aide aux sinistrés suite à l'évènement (orage, tempête,...),
- L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration assurance, remplacement de papiers, expertises,...),
- L'assistance aux personnes dépendantes (à mobilité réduite ou médicalement assistées),
- L'aide au relogement,
- L'appui logistique.

Ces missions peuvent être exercées seul ou en appui de secours organisés.

Article 4

La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 5

La réserve communale de sécurité civile se conforme aux dispositions du Plan Communal de Sauvegarde de Croixmare et réalise les missions qui y sont définies.

Article 6

La réserve communale de sécurité civile exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la commune de Croixmare.

Elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. Dans ce cas, une demande expresse doit être formulée par le Directeur des Opérations de Secours, autorité de police compétente (Maire de la commune sinistrée ou Préfet). La décision d'engagement doit être prise par le Maire de la commune d'origine de la réserve et un accord préalable doit intervenir sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle. Elle est mise en œuvre par le Maire de la commune ou son adjoint et placée sous l'autorité du Maire de la commune bénéficiaire.

Article 7

Les modalités d'organisation de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le règlement opérationnel.

Article 8

Le SDIS 76 est consulté sur tous les projets d'acte relatif à la création et à l'organisation de la réserve communale.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LA RÉSERVE COMMUNALE

Article 9

La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la réserve communale. Le Maire demeure seul juge des compétences et capacités requises. Les réservistes doivent être majeurs.

Article 10

Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sur une période de 3 ans. Un arrêté du Maire concrétisera cet engagement. Un exemplaire du règlement de la réserve communale leur est remis à la signature de ce contrat.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale, en cas de non renouvellement à l'expiration de la durée de l'engagement, à la demande écrite de l'intéressé en respectant un délai de préavis de un mois, par décision du Maire. Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter ses observations.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉSERVISTES

Article 11

Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

Article 12

Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation (sous réserve de disponibilité) pour servir au lieu et dans les conditions qui leurs sont assignées.

Article 13

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 14

En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Article 15

En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles 16, 17, 18.

Article 16

Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congé avec traitement pour la période concernée.

Article 17

Les réservistes ne bénéficiant pas, en qualité de fonctionnaire, d'une mise en congé avec maintien de traitement au titre de la réserve communale peuvent percevoir une indemnité compensatrice sur décision du Maire.

Article 18

Durant la période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile, les réservistes bénéficient, pour eux et leur ayants droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont ils relèvent en dehors de leur service dans la réserve.

Article 19

Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la réserve communale de sécurité civile.

CHAPITRE 4 : FONCTIONNEMENT ET MISE EN OEUVRE DE LA RÉSERVE COMMUNALE

Article 20

La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation au domicile des réservistes, quinze jours avant la réunion.

Article 21

En cas de catastrophes naturelles ou liées à des risques technologiques, la réserve communale pourra être activée.

Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

Article 22

L'activation de la réserve communale est décidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un élu dans l'ordre du tableau.

Article 23

Les réservistes sont alertés par téléphone ou appel verbal. Sauf problème de disponibilité, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

Article 24

Les réservistes sont identifiés par le port d'une chasuble portant le nom de la commune et la mention "réserve communale". Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune.